



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

transport de voyageurs

Question écrite n° 76818

Texte de la question

Mme Laurence Arribagé attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le non-respect de la réglementation routière par les véhicules des compagnies de transport en commun qui, lorsqu'elles chargent et déchargent des passagers, bloquent la circulation routière en s'arrêtant sur la chaussée, en particulier quand celle-ci ne comporte qu'une seule voie de circulation. Pourtant, aux termes du II. 3° de l'article R. 417-10 du code de la route « est considéré comme gênant la circulation publique l'arrêt et le stationnement d'un véhicule entre le bord de la chaussée et une ligne continue lorsque la largeur de la voie restant libre entre cette ligne et le véhicule ne permet pas à un autre véhicule de circuler sans franchir ou chevaucher la ligne ». Aussi, elle lui demande s'il ne conviendrait pas d'ajouter la mention « sauf pour les véhicules des compagnies de transport en commun à l'arrêt » à cet article.

Données clés

Auteur : [Mme Laurence Arribagé](#)

Circonscription : Haute-Garonne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 76818

Rubrique : Transports

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [24 mars 2015](#), page 2117

Question retirée le : 20 juin 2017 (Fin de mandat)